

systèmes d'information partagés

GIP : Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé

Arrêté du 8 septembre 2009, JO du 15 septembre 2009.

Cet arrêté porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale des systèmes d'information partagés de santé » (ASIP), dont le but est de favoriser le développement des systèmes d'information partagés dans les domaines de la santé et du secteur médico-social. Elle assure notamment la réalisation et le déploiement du dossier médical personnel (DMP) prévu par les articles L. 1111-14 à L. 1111-24 du Code de la santé publique, et, en particulier, la maîtrise d'ouvrage de l'hébergement du DMP. De même, entrent dans ses attributions la définition, la promotion et l'homologation de référentiels, produits ou services contribuant à l'interopérabilité, à la sécurité et à l'usage des systèmes d'information de santé et de télésanté, des accords ou projets internationaux dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé à la demande des ministres compétents.

périnatalité

Création et missions de la Commission nationale de la naissance

Décret n° 2009-1216 du 9 octobre 2009, JO du 11 octobre 2009.

La Commission nationale de la naissance a pour missions de contribuer à la réalisation des objectifs de santé publique fixés pour la périnatalité, d'apporter son concours et son expertise pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des poli-

tiques publiques en matière de périnatalité, notamment dans les domaines de la santé publique, de l'organisation de l'offre de soins, des pratiques professionnelles et du financement.

permanence des soins

Expérimentations concernant la permanence de soins en médecine ambulatoire

Décret n° 2009-1173 du 1er octobre 2009, JO du 3 octobre 2009.

Ce décret détermine les modalités de mise en œuvre des expérimentations concernant la permanence de soins en médecine ambulatoire. Il est accompagné d'une annexe sur le cahier des charges relatif à ces expérimentations : objet et cadre de l'expérimentation et désignation des missions régionales de santé (MRS), modalités de l'expérimentation, mise en place de l'expérimentation sur le terrain et évaluation.

alimentation, nutrition

Conseil national de l'alimentation

Décret n° 2009-1429 du 20 novembre 2009, JO du 21 novembre 2009.

Le Conseil national de l'alimentation est placé auprès des ministres chargés de l'agriculture, de la santé et de la consommation pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2009-626 du 6 juin 2009.

Il peut être notamment consulté sur les grandes orientations de la politique relative à l'adaptation de la consommation aux besoins nutritionnels, à la sécurité alimentaire des consommateurs, à la qualité des denrées alimentaires, à l'information des consommateurs de ces denrées, à la prévention des crises et à la communication sur les risques.

défibrillateurs automatisés

Utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins

Arrêté du 6 novembre 2009, JO du 17 novembre 2009.

L'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe par des personnes non médecins en cas d'arrêt cardiaque repose sur des gestes simples pour lesquels une initiation courte et pratique est de nature à augmenter le taux de survie des victimes. Cette initiation, non obligatoire et d'une durée d'une heure, a pour but d'identifier les signes d'un arrêt cardiaque et de réaliser les gestes permettant d'augmenter les chances de survie.

réforme de l'administration sanitaire et sociale

Répartition des effectifs des Drass et des Ddass entre les ARS et les nouveaux services déconcentrés chargés de la cohésion sociale et la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale-Préparation des affectations

Circulaire DRH/DRH1 n° 2009-232 du 12 juin 2009, BO Santé-Protection sociale-Solidarités, n° 2009/8 du 15 septembre 2009.

Dans le cadre spécifique de la réorganisation de l'administration sanitaire et sociale, cette circulaire explique les missions de l'administration sanitaire et sociale exercées par les Drass et Ddass qui doivent être réparties, dans le cadre des réformes en cours, entre cinq structures territoriales. Elle expose la première étape de la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles structures territoriales, qui est consacrée à la répartition des effectifs.

monoxyde de carbone

Risques d'intoxication au monoxyde de carbone : campagne 2009-2010

Circulaire interministérielle n° DGS/EA2/2009/330 du 30 octobre 2009.

Une circulaire interministérielle relative à la campagne 2009-2010 de prévention et d'intoxication au monoxyde de carbone est parue le 30 octobre 2009. L'intoxication demeure une cause de mortalité et d'hospitalisation importantes et, avec une centaine de décès par an, le monoxyde de carbone reste la première cause de mortalité par gaz toxique en France. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place, pour la saison 2009-2010 un dispositif plus conséquent pour prévenir les risques, que cette circulaire décrit.

http://rhone-alpes.sante.gouv.fr/rhone/pro/environnement/monoxyde_carbone/pdf/circ_30-10-09.pdf

grippe A (H1N1)

Création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion et au suivi des vaccinations contre la grippe A (H1N1)

Décret n° 2009-1273 du 22 octobre 2009, JO du 23 octobre 2009.

Ce décret autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel, qui a pour finalités l'organisation de la vaccination contre la grippe A (H1N1), et notamment l'édition de lettres d'invitation et de bons de vaccination, la gestion et le suivi des vaccinations contre la grippe A (H1N1), la contribution à la pharmacovigilance et la production de statistiques. Ce décret indique, entre autres, les données que la base doit contenir pour assurer la gestion

et le suivi des vaccinations et les modalités d'organisation pour vacciner en priorité certains types de personnes selon des critères définis.

établissements de santé et médico-sociaux

Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (ANAP)
Arrêté du 16 octobre 2009, JO du 23 octobre 2009.

Un arrêté en date du 16 octobre 2009 porte approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux » (ANAP), constitué pour une durée de quinze ans. L'agence a pour objet d'aider ces établissements à améliorer le service rendu aux patients et aux usagers.

Les rubriques *Lectures, Lois et réglementation* et *En ligne* ont été rédigées par Antoinette Desportes-Davonneau, la rubrique *Brèves internationales* a été rédigée par Fernand Sauer et Antoinette Desportes-Davonneau.

Europe

pesticides

Limites maximales applicables aux résidus du diméthoate, de l'éthéphon, du fénamiphos, du fénarimol, du méthamidophos, du méthomyl, de l'ométhoate, de l'oxydéméton-méthyl, de la procymidone, du thiodicarbe et de la vinchlozoline dans ou sur certains produits

Règlement (CE) n° 1097/2009 de la Commission du 16 novembre 2009, JOUE du 17 novembre 2009.

Il est reconnu que l'utilisation des pesticides constitue une menace pour la santé humaine et l'environnement. Les nouvelles données acquises en matière de toxicologie, d'exposition des consommateurs et de résidus probables de pesticides montrent que les limites maximales applicables aux résidus (LMR) peuvent susciter des inquiétudes pour la protection des consommateurs. Ce règlement en définit les nouvelles limites.

Cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, JOUE du 24 novembre 2009.

Cette directive instaure un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec un développement durable, en réduisant les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et sur l'environnement. Il s'agit d'encourager, d'une part, le recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et, d'autre part, le recours à des méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux pesticides.

Machines destinées à l'application des pesticides

Directive 2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE, JOUE du 25 novembre 2009.

La Commission a adopté une stratégie visant à réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement résultant de l'utilisation des pesticides. La présente directive concerne les machines destinées à l'application des pesticides, qui doivent satisfaire à certaines exigences avant d'être mises sur le marché ou mises en service (conception, construction, entretien).

épizooties

Règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, JOUE du 14 novembre 2009.

Les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine constituent une source potentielle de risques pour la santé publique et la santé animale. Les conséquences d'une mauvaise utilisation de certains sous-produits animaux sont apparues pendant les crises consécutives à l'épizootie de la fièvre aphteuse, à la propagation d'encéphalopathies spongiformes transmissibles telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et à la découverte de dioxines dans les aliments des animaux. Ce règlement fixe les règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés en vue de prévenir et de réduire au minimum les risques qu'ils peuvent

entraîner pour la santé publique et la santé animale, et en particulier de préserver la sécurité de la chaîne alimentaire humaine et animale.

santé des consommateurs

Autorisation et refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants

Règlement (CE) n° 1024/2009 de la Commission du 29 octobre 2009, JOUE du 30 octobre 2009.

Les denrées alimentaires mises sur le marché commun peuvent faire l'objet du refus d'allégations de santé. En effet, certaines données fournies ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre la consommation des ingrédients censés avoir l'effet allégué et ledit effet. Étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement, il convient de ne pas les autoriser.

Refus d'autorisation de certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

Règlement (CE) n° 1025/2009 de la Commission du 29 octobre 2009, JOUE du 30 octobre 2009.

Ce règlement fait référence à d'autres denrées alimentaires (comme le thé noir de *Camellia sinensis*...) que celles évoquées dans le précédent règlement. Certaines demandes d'allégation peuvent avoir une période de transition de six mois pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux exigences du présent règlement.